

Eaux Claires

Edition n°212 - (15 septembre 2017)

DOSSIER

Les enjeux de l'entretien des forages

Koikesse ?

Permis de feu

Jurisprudence

Retrait d'une commune d'un syndicat
et répartition de l'actif et du passif

Retrouvez-nous sur :

 www.sidesa.fr

 @sidesa76

 sidesa76

Sidesa
SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL
DE L'EAU SEINE AVAL



Publication du rapport annuel de l'AESN

Le rapport d'activité de l'année 2016 vient de paraître.

Les ressources proviennent principalement des redevances perçues auprès des usagers domestiques pour 90% à hauteur de 712 M€. Ces ressources totales de 792 M€ sont augmentées des flux en retour des avances pour 150 M€.

L'AESN a attribué 803 M€ au titre des interventions, dont 681 M€ d'aides à l'investissement qui ont contribué à la réalisation de 1 385 M€ de travaux. Les dépenses sont principalement orientées vers la dépollution.

Pour la direction Seine Aval, en 2016, 1 198 conventions d'études et de travaux ont été signées pour un coût global de 231,6 M€, financés par l'Agence à hauteur de 132,8 M€.

Les actions prioritaires inscrites au PTAP ont représenté 81,2 M€ d'aides (soit 61 % du total).

Un des enjeux souligné concerne le changement climatique. Environ 39 % des masses d'eau et des cours d'eau sont en bon ou très bon état écologique, et 36 % d'entre elles sont en bon état chimique. Les problèmes constatés portent toujours sur les nitrates et les pesticides mais la qualité s'améliore.

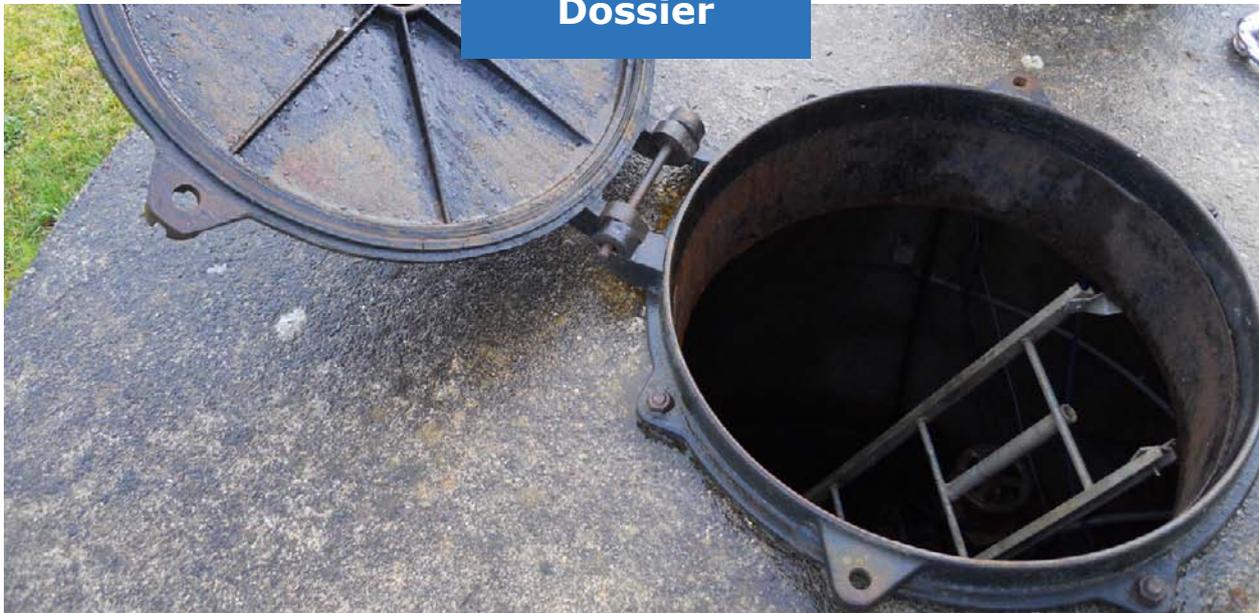
On peut regretter que ne soient pas suffisamment mis en avant les prélèvements de l'Etat (58M€) qui viennent grever le budget indispensable pour soutenir les défis nombreux du bassin définis par les SDAGE et mieux accompagner les attentes des collectivités.

[Télécharger le rapport annuel 2016](#)

Norbert GUIBELIN - Directeur

— SOMMAIRE —

- 3 DOSSIER** Les enjeux de l'entretien des forages
- 7 KOIKESSE ?** Permis de feu
- 8 RÉPONSES MINISTÉRIELLES** Quelles sont l'analyse et les propositions du Gouvernement pour mettre en œuvre une politique structurée de la ressource en eau pour le secteur de l'agriculture ?
- 8 JURISPRUDENCE** Exploitation d'une source privée d'eau potable par un syndicat intercommunal | Retrait d'une commune d'un syndicat et répartition de l'actif et du passif | Fixation des conditions d'attribution des aides des Agences de l'Eau
- 9 QUESTIONS - RÉPONSES** La pénalité de l'article L.1331-8 est-elle applicable au motif que l'acheteur n'a pas réalisé les travaux de mise en conformité 1 an après la vente ?
- 10 BRÈVES** Appel à projets (AESN) : Plan d'actions réseaux d'eau potable | Plan ORSEC et approvisionnement en eau potable | Labellisation des PAPI 3 | 4,23 €/m³ | Offres d'emploi
- 12 ICI OU AILLEURS** Château d'eau du square Claude Charpentier, Butte Montmartre (PARIS)
- 12 AGENDA** Les événements à ne pas manquer



Les enjeux de l'entretien des forages

Ouvrages essentiels à la production d'eau potable, les forages sont un enjeu majeur pour les collectivités. Le parc de forages et de puits est cependant vieillissant en France et il devient de plus en plus nécessaire d'entretenir et maintenir en bon état ces ouvrages.

Pour rappel, l'article 11 de l'[arrêté du 11 septembre 2003](#) prévoit que :

« Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

*Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, **doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans**, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages ...).* »

Au-delà de cette obligation d'inspection périodique tous les 10 ans, il convient d'être attentif aux signes annonciateurs des défaillances pour y remédier le plus rapidement possible.

Les signes de défaillances

Les premiers signes annonciateurs d'une défaillance sont notamment (liste non exhaustive) :

- Une perte de débit (brutale ou progressive) ;
- La présence de graviers dans les pompes et/ou le réseau ;
- Une turbidité soudaine ;
- Une augmentation des concentrations en fer dans l'eau (dégradation du tubage) ;
- La modification de la composition chimique de l'eau (mélange d'eau d'aquifères différents) ;
- La présence de micropolluants ;
- Des désordres observés lors d'un diagnostic ;
- Les observations lors d'un remplacement de pompe.

Les défaillances majeures se manifestent souvent par :

- Des conséquences sanitaires : eau stagnante, mauvais renouvellement sanitaire dans les canalisations ;
- Des traces de polluants ou de résidus en provenance du forage ;
- Des problèmes environnementaux : mélange et contaminations de nappes, effondrements.

Trop souvent, une intervention est déclenchée à l'observation de défaillances majeures, alors qu'il est généralement trop tard pour limiter l'impact. Dans ce cas, la résolution des problèmes est réalisée dans l'urgence, entraînant non seulement la rupture de la continuité du service, une pollution de l'eau, mais également des coûts très élevés de logistique et de réparation.

Seuls un suivi et un entretien régulier du forage permettent de prévenir ces défaillances.

Les moyens de prévention : opérations de surveillance

Afin de prévenir ces défaillances, il est conseillé de mettre en place un diagnostic des installations selon les fréquences suivantes (à adapter en fonction de la nature du forage, de son âge, de son état et la nature de l'eau pompée) :

Opérations	Fréquence
Diagraphie de contrôle de cimentation CBL dans le cas d'aquifères superposés	10 ans
Contrôle des pertes de charges de l'ouvrage	Semestrielle
Contrôle du fond de l'ouvrage (évaluation du comblement)	3 ans
Contrôle du sommet du gravier	Semestrielle
Nettoyage du forage	6 à 10 ans
Respect du débit maximum autorisé	Continue
Contrôle clapet anti-retour	Annuelle
Contrôle des paramètres électriques de la pompe	Trimestrielle
Contrôle des sondes de niveau	Trimestrielle
Contrôle de la colonne d'exhaure	Chaque montée de pompe
Contrôle d'étanchéité de la tête du forage ou de la cave de la tête du forage	Annuelle

Après une phase de diagnostic permettant de mettre en lumière les éventuels points noirs, le gestionnaire du service d'eau potable pourra définir les interventions à réaliser.

Les interventions

On distingue deux types d'interventions : les travaux de régénération, impliquant un nettoyage adapté et la réhabilitation, nécessitant une transformation profonde de l'ouvrage.

Travaux de régénération

Les travaux de régénération consistent en un nettoyage/décolmatage n'impliquant pas de modification de la structure du forage.

Avant de se lancer dans des travaux de régénération, il faut tout d'abord identifier avec précision la ou les pathologie(s) : développement de bactéries, encrustement par des dépôts de carbonates ou de métaux, obturation par des dépôts détritiques ou argileux etc.

Un protocole peut alors être engagé pour mettre en place la régénération du forage. La plupart du temps ce protocole est le suivant :

- Mise à l'arrêt du forage (de plusieurs jours à plusieurs semaines)
- Mise en place d'une solution de secours pour l'alimentation des abonnés (interconnexion, apport d'eau extérieur)
- Démontage de la pompe d'exploitation
- Test de pompage avant travaux
- Traitement mécanique (brossage, ondes de choc, curage air-lift)
- Traitement(s) chimique(s)
- Traitement mécanique (curage air-lift)
- Développement par pompage (surpompage, pompage alterné)
- Test de pompage après travaux
- Réception par inspection télévisée
- Remontage de la pompe d'exploitation,
- Remise en service du forage.

En fonction des besoins du forage, un traitement mécanique et/ou chimique peut être nécessaire.

Réhabilitation du forage

La réhabilitation consiste en une transformation de la structure du forage suite à un problème grave ou un état de détérioration du forage avancé.

Lorsque l'intégrité structurelle de l'ouvrage est trop atteinte, il est alors nécessaire de réparer en profondeur le forage, au risque de provoquer un effondrement de la structure ou une contamination. C'est un diagnostic poussé qui détermine la nécessité ou non d'une réhabilitation. On parle alors de rechemisage.



La technique traditionnelle consiste à introduire dans le forage, après nettoyage, de nouveaux équipements (tubage notamment) afin de renforcer la structure existante. Cette méthode est utilisée pour consolider un ouvrage très abîmé et affaibli en plusieurs points du forage. L'ancienne structure est alors « remplacée » par une nouvelle.

Une seconde technique moderne, appelée sertissage, permet de consolider la structure existante en plaçant une chemise sertie sur la paroi interne du forage. Un outil de sertissage glisse alors le long du forage est « plaque » la chemise sertie sur les parois de la structure existante.

-MM-



Permis de feu

Le permis de feu est un document autorisant l'exécution de travaux par points chauds, c'est-à-dire générateurs d'étincelles ou de surfaces chaude (ex. : découpage, meulage, soudure, bitume, etc.).

Il a pour but de prendre toute mesure de prévention lors de travaux par points chauds susceptibles de provoquer un incendie (*Arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique*).

Obligation

Un permis de feu est obligatoire dans les cas suivants :

- Opérations de soudure ou de découpage par appareils thermiques ;
- Intervention sur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), que celles-ci soient soumises à autorisation ou à simple déclaration. Dans ce dernier cas, il sera nécessaire de demander la copie de l'arrêté type délivré par le préfet lors de la déclaration pour savoir si le permis de feu est obligatoire (arrêtés du 08 décembre 2011 et du 13 octobre 2010) ;
- Travaux entrant dans le cadre d'un chantier pour lequel les dispositions de l'article R.4512-7 du Code du Travail sont applicables.

Le permis de feu est obligatoire que les travaux soient réalisés par une entreprise extérieure à la collectivité ou par un agent de la collectivité. Cependant, en cas de réalisation des travaux par un agent de la collectivité, le permis de feu n'est pas obligatoire s'il s'agit d'un poste permanent au sein de la collectivité (exemple : poste de soudure).

Rédaction

L'autorité territoriale ou une personne désignée par elle et le chef de l'entreprise extérieure remplissent ce document et le remettent au responsable des travaux.

La rédaction du permis se fait à l'issue de l'analyse des risques des travaux à réaliser, permettant de définir les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre.

Durée de validité

Le permis est valable pour la durée des travaux mentionnée dans le document.

Il doit être renouvelé chaque fois qu'un de ses éléments constitutifs est modifié (lieu, intervenants, nature des travaux, méthode et procédé de travail, etc.).

Contenu

Le permis de feu doit comporter au minimum les informations suivantes :

- Identification des personnes et/ou de l'entreprise extérieure chargées des travaux, de l'agent veillant à la sécurité générale de l'opération ;
- Date, durée et description des travaux ;

- Risques particuliers identifiés ;
- Actions de prévention et de protection avant, pendant et après les travaux (*consignes ou mises en sécurité particulières à observer, obligations préalables au démarrage des travaux, moyens d'alerte, vérification du parfait état de l'outillage et du matériel, nettoyage de la zone de travail et aspiration des poussières, pose des objets chauffés sur des supports ne craignant pas la chaleur, présence d'une personne désignée pour la sécurité et la surveillance de l'intervention et chargée d'intervenir ultérieurement si nécessaire, inspection du lieu de travail, des locaux contigus et des environs pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur, etc.*) ;
- Signatures de l'Autorité Territoriale ou de son représentant, de l'agent veillant à la sécurité, de l'agent (ou de l'entreprise extérieure) chargé(e) d'exécuter les travaux.



Le permis doit être conservé au minimum pendant toute la durée des travaux, et pendant le temps de réalisation des mesures de sécurité après travaux. Il est recommandé de l'archiver pour servir à l'historique des travaux.

Responsabilité

En cas d'irrespect du permis feu, la responsabilité civile, voire la responsabilité pénale, du maître d'ouvrage et/ou de l'entreprise de travaux peut être engagée.

Responsabilité civile

En cas d'incendie, le maître d'ouvrage pourra agir, sur le fondement de la responsabilité contractuelle à l'encontre de l'entreprise de travaux, le permis de feu faisant partie intégrante du contrat de travaux conclu.

Le maître d'ouvrage devra apporter la preuve de la faute de l'entreprise dans l'exécution du permis de feu.

L'entreprise ne pourra s'exonérer, en tout ou en partie, de sa responsabilité qu'en apportant la preuve que le sinistre est causé :

- Soit par un cas de force majeure ;
- Soit par un cas fortuit ;
- Soit par une cause étrangère.

Si le sous-traitant est concerné, l'entreprise de travaux pourra se retourner contre lui.

Le maître d'ouvrage peut également directement engager la responsabilité délictuelle du sous-traitant en apportant la preuve d'une faute de sa part.

Les tiers victimes de l'incendie peuvent quant à eux engager la responsabilité du maître d'ouvrage, en démontrant une faute de ce dernier. Le maître d'ouvrage pourra arguer de son respect du permis de feu pour s'exonérer en tout ou partie de sa responsabilité.

NB : En présence d'un coordonnateur SPS, les obligations du maître d'ouvrage sont assurées par celui-ci (*art.R.4532-13* du Code du travail).

Responsabilité pénale

La responsabilité pénale du maître d'ouvrage ou de l'entreprise de travaux, voire de son sous-traitant, pourra être engagée en fonction des dommages causés par l'incendie :

- Homicide involontaire en cas de décès (art.221-6 du Code pénal) ;
- Blessures involontaires (art.222-19 et suivants du Code pénal) ;
- Délit de destruction, dégradation et/ou détérioration involontaire d'un bien par incendie (art.322-5 du Code pénal) ;
- Délit de risque causé à autrui (art.223-1 du Code pénal).

Quelles sont l'analyse et les propositions du Gouvernement pour mettre en œuvre une politique structurée de la ressource en eau pour le secteur de l'agriculture ?

L'agriculture est l'un des secteurs particulièrement exposés aux modifications hydrologiques, et son adaptation au changement climatique nécessite des solutions variées, adaptées aux enjeux et aux réalités des territoires.

Le Gouvernement a précisé lors de sa communication du 9 août 2017 ses orientations en matière de gestion durable de l'eau autour de deux objectifs : encourager la sobriété des usages et réguler en amont la ressource ; faire émerger, dans l'ensemble des territoires, des solutions adaptées aux besoins et aux contextes locaux.

Il s'agit, pour l'agriculture, de rechercher les solutions pour limiter la consommation d'eau et mobiliser l'innovation agronomique et technique (choix des assolements, amélioration de l'efficacité de l'irrigation, sélection génétique).

Cela passe également par la réalisation, là où c'est utile et durable, de projets de stockage hivernal de l'eau afin de réduire les prélèvements en période sèche et d'éviter l'augmentation des prélèvements estivaux dans les zones menacées par le changement climatique.

Les préfets coordonnateurs de bassin sont mobilisés pour dynamiser les projets de territoire, qui permettent une concertation, avec l'ensemble des partenaires, sur les besoins locaux en eau.

Par ailleurs, une cellule d'expertise est mise en place afin de dénouer les éventuelles difficultés rencontrées dans la gestion de la ressource en eau en agriculture. Cette cellule, placée sous l'autorité conjointe des ministres de la transition écologique et solidaire et de l'agriculture et de l'alimentation, est chargée d'examiner d'ici fin octobre 2017 les cas de tous les « projets de territoires » en cours afin de déterminer s'il est possible d'accélérer leur réalisation, et rendra compte aux ministres des conséquences à tirer de cet exercice.

Réponse ministérielle, Question écrite n°427, JOAN du 12 septembre 2017, page 4364

.....

Jurisprudence

Exploitation d'une source privée d'eau potable par un syndicat intercommunal

Le nouveau propriétaire d'un terrain sur lequel est située une source résilie une convention par laquelle l'ancien propriétaire avait autorisé un syndicat intercommunal à capter et exploiter cette source.

Le syndicat ne peut se prévaloir d'une exploitation de cette source pendant une durée de plus de 30 ans pour justifier la poursuite de l'exploitation.

La Cour de Cassation rappelle en effet qu'il ne peut y avoir de prescription lorsque l'occupation est tirée d'une convention.

Le syndicat doit donc indemniser le propriétaire pour son usage réalisé sans titre ni droit.

Cass. civ. 3, 06 juillet 2017, n°16-19539

Retrait d'une commune d'un syndicat et répartition de l'actif et du passif

Lorsqu'une ou plusieurs communes membres d'un syndicat intercommunal se retirent de ce syndicat (pour adhérer à un autre), les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat sont restitués dans leur patrimoine.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, le produit de la réalisation de tels biens et les dettes contractées postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre la ou les communes qui se retirent du syndicat et celui-ci.

A défaut d'accord entre l'organe délibérant du syndicat et les conseils municipaux des communes concernées, cette répartition est fixée par arrêté du préfet du département, dans le délai de six mois suivant sa saisine par l'organe délibérant du syndicat ou de l'une des communes en cause.

Ainsi, en l'absence, d'une part, de désaccord explicitement exprimé par les personnes intéressées à la répartition litigieuse, d'autre part, de saisine du préfet par l'organe délibérant de l'une de ces personnes, la compétence pour déterminer les modalités de cette répartition n'a pas été transférée au préfet et ce dernier ne pouvait se prononcer sur cette répartition. L'arrêté préfectoral édicté en l'espèce est donc entaché d'incompétence et doit être annulé.

TA Poitiers, 07 juin 2017

Fixation des conditions d'attribution des aides des Agences de l'Eau

Le conseil d'administration des Agences de l'Eau est chargé, en vertu des dispositions des articles L.213-9-1 et R.213-39 du code de l'environnement, de déterminer par voie de lignes directrices, sans édicter aucune condition nouvelle, les catégories de travaux bénéficiant, à titre prioritaire, des subventions accordées par l'agence, sous réserve de motifs d'intérêt général conduisant à y déroger et de l'appréciation particulière de chaque situation.

En revanche, ces textes ne confèrent pas aux Agences un pouvoir réglementaire pour fixer les conditions d'attributions des aides qu'elles peuvent allouer.

L'Agence de l'Eau ne peut donc contraindre le choix mettre en place un mécanisme ayant pour objet et pour effet d'exclure toute possibilité de subventionner un dispositif d'ANC agréé lorsque l'installation d'une filière traditionnelle est envisageable.

TA Orléans, 04 juillet 2017, n°1503677 et 1504183

Questions - Réponses

La pénalité de l'article L.1331-8 est-elle applicable au motif que l'acheteur n'a pas réalisé les travaux de mise en conformité 1 an après la vente ?

Non.

L'article L.1331-8 du code de la santé publique renvoie en effet exclusivement à l'irrespect des obligations des articles L.1331-1 à L.1331-7-1 du Code de la santé publique et non à l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation...

[Consulter la réponse complète](#)

Appel à projets (AESN) : Plan d'actions réseaux d'eau potable



L'Agence de l'Eau Seine-Normandie lance la troisième édition de l'appel à projets réalisé dans le cadre du Plan National d'Action sur les réseaux d'eau potable pour financer des travaux de réduction des fuites dans les réseaux de distribution d'eau potable.

Les collectivités (communes, communautés de communes, SIAEP, ...) ou les établissements de coopération intercommunale du bassin Seine-Normandie compétents en eau potable et, en milieu urbain, compétents en défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) peuvent se porter candidats.

L'AESN soutient les travaux de lutte contre le gaspillage en réseau de distribution :

- Remplacement ou réhabilitation des canalisations par des travaux structurants et pérennes. En milieu urbain, ces travaux devront s'inscrire dans une action innovante et exemplaire ;
- Sécurisation des équipements de défense externe contre l'incendie connectés au réseau d'eau sous pression.

[En savoir plus, télécharger la plaquette et le cahier des charges](#)

Plan ORSEC et approvisionnement en eau potable



L'approvisionnement des populations et des autres usagers en eau destinée à la consommation humaine (EDCH) issue du réseau d'adduction publique peut être affecté par des ruptures qualitatives ou quantitatives, de plus ou moins longue durée selon l'évènement qui en est la cause.

Ces ruptures entraînant l'impossibilité d'une consommation de l'eau potable, il est alors nécessaire de trouver des solutions d'alimentation de substitution adaptées à la situation.

Une nouvelle instruction du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable (ORSEC-Eau potable introduit notamment le guide d'aide à l'élaboration du dispositif ORSEC Eau potable, à décliner dans chaque département.

Cette instruction - et le guide qu'elle introduit - visent à définir les principes d'organisation de l'approvisionnement en eau potable des populations, en pourvoyant à ses besoins prioritaires.

Cette organisation est mise en œuvre lorsque le réseau public d'adduction et de distribution est affecté par des ruptures qualitatives et/ou quantitatives de plus ou moins longue durée, quel que soit l'évènement qui en est la cause.

Il s'intègre dans les dispositions de l'ORSEC départemental, plus particulièrement dans le cadre du mode d'action ORSEC RETAP RESEAUX. Le guide constitue également le volet relatif à la contamination de l'eau des plans NRBC déclinés localement.

Le dispositif ORSEC Eau potable identifie notamment :

- La vulnérabilité des ressources et des installations de production, de stockage et de distribution d'eau potable ;
- L'organisation et la coordination des interventions pour les mesures de gestion nécessaires lors d'évènement ;
- Les différents dispositifs pouvant être mis en place pour assurer l'approvisionnement en eau potable de la population.
- Le dispositif ORSEC Eau potable est préparé par le Préfet de département, qui dispose des services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) territorialement compétente, en lien avec les services déconcentrés de l'Etat et tous les partenaires dont les compétences peuvent être nécessaires.

Il est élaboré sur la base du Guide d'aide à l'élaboration du dispositif ORSEC Eau potable.

Elle remplace l'ancienne circulaire NOR INTE8800341C du 27 septembre 1988.

[Télécharger l'instruction](#)

Labellisation des PAPI 3



Le Gouvernement a diffusé le 14 juillet dernier une instruction relative au dispositif de labellisation des programmes d'action de prévention des inondations (PAPI).

Elle définit le cadre du suivi, par l'État, des PAPI, depuis leur initiation et leur labellisation jusqu'à leur achèvement, dans le cadre du nouveau cahier des charges « PAPI 3 ».

Le nouveau dispositif de labellisation s'applique aux dossiers de PAPI qui doivent être reçus pour instruction en préfecture à compter du 1^{er} janvier 2018.

[*Consulter l'instruction*](#)

4,23 €/m³

C'est le prix moyen de l'eau assainie en 2015 sur le territoire de la Direction Seine Aval de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, nous apprend celle-ci dans sa dernière « Lettre Territoriale ».

[*Consulter la Lettre Territoriale n°09 de l'Agence de l'Eau Seine Normandie \(Juin 2017\)*](#)

Offres d'emploi



Calvados
LE DÉPARTEMENT

Le Conseil Départemental du Calvados (14) recrute un **Ingénieur** Eau potable et Ressource en eau.



Le Syndicat Départemental EAU 47 recrute un **Agent technique** assainissement non collectif et un Agent d'exploitation eau potable et assainissement.



Le Syndicat des Eaux de la Charente Maritime (17) recrute un **Technicien** bureau d'études et **Ingénieur** chargé d'opérations eau et assainissement.



Le Conseil Départemental du Val-de-Marne (94) recrute un **Chef du Service** Etudes Générales d'Assainissement et Milieux Aquatiques.



La Communauté de communes du Liancourtois – la Vallée Dorée (60) recrute un **Responsable d'exploitation** assainissement.



La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (95) recrute un **Technicien Projets** Assainissement et un **Agent de maîtrise** Assainissement.



Le Syndicat Intercommunal d'aménagement de rivières et du cycle de l'eau (91) recrute un **Ingénieur** pour sa direction Assainissement.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CAUX VALLÉE DE SEINE

La Communauté d'Agglomération Caux vallée de Seine (76) recrute un **Animateur** protection de la ressource en eau potable.

[*Consulter les offres d'emploi*](#)

Ici ou ailleurs

Château d'eau du square Claude Charpentier, Butte Montmartre (PARIS)



Agenda

- **21 septembre 2017 (16h45)** : Présentation du projet d'extension des compétences du SIDESA (protection & sécurisation en eau potable) à Neuf-Marché
- **25 septembre 2017** : Assemblée Générale du SIDESA - [En savoir plus](#)
- **15 novembre 2017** : Date limite de dépôt des demandes d'inscription au Conseil Départemental de Seine-Maritime pour les subventions 2018 - [En savoir plus](#)
- **24 et 25 janvier 2018** : 19^{ème} Carrefour des Gestions Locales de l'Eau (Rennes) - [En savoir plus](#)

Eaux Claires

ISSN : 2117-8232

Directeur de la publication :
Charles REVET

Directeur de la rédaction :
Norbert GUIBELIN

Rédactrice en chef :
Claire ROCHELLE

Conception et mise en page :
Steve VIBERT

Sidesa

SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL
DE L'EAU SEINE AVAL

28 rue Alfred Kastler - 76130 MONT SAINT AIGNAN
Tél. : 02 32 18 47 47 - Fax. : 02 32 18 47 49



Journal réalisé avec le
soutien de l'Agence de
l'Eau Seine-Normandie

Abonnement au journal



Contactez-nous